Schwanengasse 12
Case postale
CH-3001 Berne
Tél. +41 31 322 69 11
Fax +41 31 322 69 26
info@ebk.admin.ch
www.cfb.admin.ch



## Communiqué de presse

Personne à contacter Téléphone

E-mail tanja.kocher@ebk.admin.c Embargo 30 septembre 2005, 12:00

Tanja Kocher +41 31 323 08 57 tanja.kocher@ebk.admin.ch

## Audition relative à la mise en œuvre de Bâle II

La Commission fédérale des banques procède à une audition et à une consultation des offices au sujet des projets d'ordonnances et de circulaires relatifs à la mise en œuvre des standards minimaux du Comité de Bâle dans le droit suisse et leur entrée en vigueur échelonnée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

30 septembre 2005 – La CFB est chargée de transposer en Suisse le nouvel accord de Bâle sur les fonds propres (Bâle II). Elle procède dans ce but à une audition et à une consultation des offices au sujet des nouveaux textes réglementaires correspondants. La transposition de Bâle II dans le droit suisse ne requiert aucune modification de la loi sur les banques. Comme par le passé, les décisions fondamentales, les pondérations-risque standardisées et le taux d'exigence de fonds propres – demeurant inchangé à 8% – seront arrêtés par le Conseil fédéral dans l'ordonnance sur les banques ainsi que dans la nouvelle ordonnance sur les fonds propres. Les explications techniques seront promulguées au moyen de quatre circulaires de la CFB ayant trait aux risques de crédit, aux risques de marché, aux risques opérationnels et à la publication financière liée aux fonds propres. La nouvelle réglementation entrera en vigueur de manière échelonnée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007. La Suisse se calque ainsi sur le calendrier du Comité de Bâle, qui a également été repris par l'UE.

Bâle II définit des standards minimaux en matière de réglementation bancaire. Sur la base du principe des trois piliers, Bâle II doit permettre de renforcer la stabilité du système financier international, en particulier grâce à une plus grande sensibilité aux risques au niveau des exigences de fonds propres, et d'améliorer l'égalité de traitement des banques sur le plan concurrentiel, grâce à une harmonisation des exigences de fonds propres. A cet égard, le premier pilier règle les exigences minimales de fonds propres relatives aux risques de crédit, de marché et, désormais, aux risques opérationnels, alors que le second pilier décrit les principes de surveillance bancaire. Le troisième pilier détermine finalement des exigences uniformes portant sur la publication financière dans l'optique d'une amélioration de la transparence dans le marché. Le niveau actuel de dotation en fonds propres de l'ensemble du système financier doit demeurer inchangé sous Bâle II.

Bâle II propose un choix de menus, offrant différentes approches, pour le calcul des exigences de fonds propres relatives aux trois types de risques. Cette différenciation



permet aux banques d'opter pour les approches les plus adaptées à leur situation et à leurs besoins. L'utilisation des approches simples est moins astreignante, mais elle a pour conséquence, en raison de leur moindre exactitude, des exigences de fonds propres généralement plus élevées par rapport aux approches complexes spécifiques aux établissements, ces dernières étant soumises à autorisation.

A l'instar de tous les pays membres du Comité de Bâle (à l'exception des USA), de l'UE et de l'EEE, la Suisse reprend dans sa réglementation, pratiquement sans changement, toute la palette des approches prévues par Bâle II ainsi que ses trois piliers. La nouvelle réglementation suisse prévoit au niveau des risques de crédit une approche standard suisse et une approche standard internationale, ce qui permettra d'une part de limiter les charges de mise en œuvre que devront supporter les banques universelles actives principalement dans les affaires indigènes avec la clientèle de détail et, d'autre part, de libérer les banques suisses à vocation internationale d'un double calcul, lourd, certes non requis sous l'angle réglementaire, mais incontournable pour des motifs de transparence à l'échelle internationale. L'approche standard internationale requiert le calcul des exigences de fonds propres pour les risques de crédit sans divergences par rapport aux prescriptions de Bâle et en conformité avec les directives de l'UE. Au moyen de multiplicateurs calibrés de manière appropriée, il doit être possible d'éviter tout arbitrage de fonds propres et distorsions de concurrence par rapport à l'approche standard suisse. Seules quelques rares banques suisses, dont les deux grandes banques, utiliseront les approches complexes de Bâle II, spécifiques à l'établissement, alors que la grande majorité des établissements opteront pour les approches simples.

Pour la place financière suisse, une base de fonds propres forte représente un pilier fondamental de la stabilité du système et de la confiance des clients, particulièrement importante en ce qui concerne les affaires liées à la gestion de fortune. La dotation en fonds propres du secteur bancaire suisse doit donc être préservée, également sous Bâle II. Les exigences de fonds propres suisses seront comme par le passé nettement supérieures à ce qui est préconisé par les standards minimaux internationaux. La CFB va poursuivre, au titre du deuxième pilier de Bâle II, sa pratique éprouvée en matière de surveillance prudentielle axée sur les risques. En ce qui concerne le troisième pilier de Bâle II, la réglementation suisse se bornera au minimum nécessaire. La mise en place de Bâle II en Suisse ne doit pas mettre en danger le financement des PME. Les allégements prévus par Bâle II au niveau des exigences de fonds propres pour les crédits aux PME sont de ce fait repris intégralement dans les prescriptions suisses.

Parallèlement à l'audition et à la consultation des offices, une analyse quantitative d'impact (Quantitative Impact Study, QIS-CH) va être conduite en Suisse auprès d'un échantillon représentatif de 77 banques. Cette étude permettra de constater les impacts quantitatifs de la nouvelle réglementation sur les exigences de fonds propres pour les établissements concernés, afin de pouvoir fixer ultérieurement et de manière définitive les pondérations-risque et les multiplicateurs susmentionnés.